



VILLAGE DE SENNEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 450-2

AVIS DE MOTION :	24 AOÛT 2015
ADOPTION 1 ^{ER} PROJET :	24 AOÛT 2015
CONSULTATION PUBLIQUE :	28 SEPTEMBRE 2015
ADOPTION :	28 SEPTEMBRE 2015
APPROBATION :	NON REQUIS
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT NO. 450-2

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le règlement de construction no. 450 est modifié à l'article 2.1.7 « Appareils de combustion solide » par l'ajout des alinéas suivants à la fin de l'article :

« Malgré l'interdiction prévue au présent article, les foyers de masse sont autorisés. Les plans déposés lors de la demande d'autorisation doivent attester la conformité du foyer de masse à la présente définition. L'installateur doit être membre de la Masonry Association of North America (MHA) et une attestation de conformité doit être émise par l'installateur à la fin des travaux.

Pour les fins du présent article, on entend par foyer de masse une unité de chauffage en maçonnerie assemblée sur place et qui possède la capacité d'emmagasiner la chaleur par des feux intermittents afin de la redistribuer au besoin dans l'espace. C'est un appareil conçu pour générer une combustion intense et complète du bois; emmagasiner un maximum de chaleur issue de cette combustion; et diffuser cette chaleur principalement par rayonnement et, dans un pourcentage moindre, par convection, sur une durée allant jusqu'à plus de 24h. Selon la définition établie par Masonry Association of North America (MHA), un foyer de masse doit répondre aux exigences suivantes :

1. Un poids minimum de 800 kg;
2. Une porte hermétique fermée lors des feux;
3. Une surface externe du foyer qui ne dépasse pas 230 F (110C);
4. Une épaisseur totale de maçonnerie de 250 mm.»

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jane Guest, mairesse

Joanne Bouclin, greffière